

8.3

Cadre légal en matière de drogues illicites

Ivana Obradovic

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970, intégrée dans le Code pénal et le Code de la santé publique (CSP). Celle-ci réprime l'usage et le trafic de toute substance ou plante classée comme stupéfiant. Contrairement à d'autres pays de l'Union européenne qui distinguent plusieurs classes de stupéfiants auxquelles correspondent des peines spécifiques (Royaume-Uni, République tchèque, Pays-Bas, Espagne, Belgique, etc.), le régime d'incrimination français est identique pour l'ensemble des produits.

La liste des produits stupéfiants visés par la loi est établie par arrêté du ministre de la Santé, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ex-Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), conformément à la réglementation internationale.

DÉTENTION ET USAGE : CADRE LÉGISLATIF STABLE, MISE EN ŒUVRE MOUVANTE

Aux termes de l'article L. 3421-1 du CSP (ex-art. L.628), l'usage de produits classés comme stupéfiants est un délit passible d'une peine maximale de un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Depuis la loi du 5 mars 2007, l'usager de stupéfiants peut également se voir astreint à effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (voir encadré), en particulier lorsque son usage est occasionnel et qu'il n'est pas jugé dépendant. Pour les usagers dépendants, la loi prévoit une procédure spécifique, l'injonction thérapeutique (art. L. 3411-1 du CSP), qui permet au procureur de suspendre les poursuites à l'encontre d'un usager de stupéfiants si celui-ci accepte de se faire soigner. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement

quement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître une toxicodépendance et un besoin de soins chez le mis en cause.

Comme le transport, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi de stupéfiants et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants, la détention de stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et

de 7 500 000 euros d'amende (article 222-37 du Code pénal). En pratique, les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de détention d'un produit illicite.

Le cadre législatif qui réprime la détention et l'usage (public ou privé) de stupéfiants n'a pas été modifié depuis 1970. La perspective d'une réforme, envisagée au

LES STAGES DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPÉFIANTS

Inspiré des stages de sensibilisation à la sécurité routière, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants constitue une sanction pécuniaire (à la charge du contrevenant), qui se veut aussi pédagogique. Elle vise en effet à faire prendre conscience à l'usager des dommages sanitaires et sociaux induits par sa consommation. Ce stage s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants, non dépendants et socialement insérés. Il peut aussi être proposé à toute personne faisant l'objet d'une interpellation pour une autre infraction mais dont l'audition révèle un usage occasionnel de produits stupéfiants. Prévu par les articles L. 131-35-1, R. 131-46 et R. 131-47 du Code pénal, en application du décret du 26 septembre 2007, le stage de sensibilisation a été conçu pour offrir aux procureurs de la République une alternative au rappel à la loi, jugé insuffisamment dissuasif. Comme le rappelle la circulaire du ministère de la Justice du 16 février 2012, cette sanction doit conduire à systématiser la réponse pénale à l'usage, en particulier lors de la première infraction.

Le stage peut être proposé par le procureur au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et comme peine correctionnelle. Le stage est applicable à tous les majeurs et aux mineurs de plus de 13 ans.

Les frais du stage, à la charge du contrevenant (ou de ses parents, s'il est mineur), ne peuvent excéder le montant de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, soit 450 euros. Dans la pratique, le stage est le plus souvent facturé entre 150 et 250 euros [176]. En cas de non-paiement des frais ou de non présentation au stage, l'usager s'expose à des poursuites judiciaires.

cours de l'année 2003 à propos du cannabis (contraventionnalisation de l'usage simple), a finalement été écartée par le gouvernement en juillet 2004. Depuis cette date, l'évolution du statut pénal du cannabis a été évoquée à maintes reprises, en particulier lors des campagnes présidentielles et législatives. À cadre législatif constant, les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie ont cependant été redéfinies par une série de circulaires des gardes des Sceaux depuis le début des années 1970, mettant davantage l'accent, selon les périodes, sur le soin ou la répression. Depuis la « circulaire Pelletier » du 17 mai 1978 qui, pour la première fois, recommandait aux parquets d'éviter les poursuites judiciaires à l'encontre des usagers simples de cannabis, jusqu'à la « circulaire Guigou » du 17 juin 1999 qui appelait les procureurs de la République à diversifier et à individualiser les réponses judiciaires à l'usage, en considérant l'incarcération comme un ultime recours, puis les circulaires plus récentes du 9 mai 2008 et du 16 février 2012, favorables à une systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants, les instructions ministérielles précisant les conditions d'application de la loi de 1970 définissent des priorités qui varient assez fortement. Elles présentent toutefois un trait commun qui consiste à donner un rôle central au parquet dans le traitement du contentieux des stupéfiants.

USAGE DE STUPÉFIANTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La répression de l'usage de stupéfiants est renforcée dans le cadre de la conduite routière. Depuis la loi du 3 février 2003 et son décret d'application du 31 mars 2003, la conduite routière après usage de stupéfiants constitue un délit passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, la présence de stupéfiants étant attestée par une analyse sanguine du conducteur. Les sanctions peuvent être portées à trois ans de prison et 9 000 euros d'amende en cas de consommation simultanée d'alcool.

Depuis la loi du 18 juin 1999 et son décret d'application du 27 août 2001, le dépistage de l'usage de stupéfiants est systématique en cas d'accident de la route aux conséquences immédiatement mortelles. À la suite des textes législatifs prévoyant la possibilité d'un contrôle préventif en dehors de toute infraction, dès lors qu'il « existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants » (article L.235-2 du Code de la route introduit par la loi du 12 juin 2003), la loi Loppsi 2 du 14 mars 2011 a encore élargi les possibilités de dépistage de stupéfiants en bord de route. Celui-ci est désormais autorisé non plus seulement en cas d'accident mortel, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants par le

conducteur impliqué, mais aussi en cas d'accident de la circulation sans dommages ou en cas d'infraction à la vitesse, au port de la ceinture de sécurité ou du casque. Ainsi, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, un officier ou un agent de police judiciaire peut dorénavant procéder à des dépistages aléatoires de stupéfiants sur réquisition du procureur de la République.

ÉLARGISSEMENT PROGRESSIF DE LA DÉFINITION JURIDIQUE DU TRAFIC

La répression du trafic de stupéfiants et des activités liées au trafic a été renforcée depuis la fin des années 1980, avec la création de nouvelles incriminations et une sévérité accrue des peines prévues pour certaines infractions de trafic qualifiées de crimes.

Le dispositif législatif actuel prévoit :

- des peines spécifiques pour chaque type d'infraction liée au trafic, de l'offre et de la cession en vue d'une consommation personnelle (délit créé par la loi du 17 janvier 1986) jusqu'au blanchiment (défini dans la loi du 31 décembre 1987), susceptible d'être qualifié en infraction criminelle (extension de la notion de blanchiment avec les lois du 23 décembre 1988, du 12 juillet 1990 et du 13 mai 1996).

Depuis la loi du 16 décembre 1992, les peines peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7 500 000 euros pour certains trafics. En criminalisant les infractions commises dans le cadre du trafic organisé, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1994, rend certaines infractions spécifiques passibles de peines d'au moins 20 ans de réclusion criminelle (production ou fabrication illicites de stupéfiants, blanchiment de l'argent issu du trafic de stupéfiants, par exemple).

- des circonstances aggravantes lorsque les faits sont commis auprès de mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration. Par exemple, la provocation de mineurs de moins de 15 ans au trafic de stupéfiants est sanctionnée par une peine de dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (art. 227-18-1 alinéa 2 du Code pénal).

- des instruments et des procédures parfois dérogoratoires au droit commun pour faciliter la poursuite des petits trafiquants (souvent reçus en comparution immédiate, grâce à la loi du 17 janvier 1986 qui permet de juger sans délai les usagers-revendeurs interpellés) aussi bien que des instigateurs de réseaux de criminalité organisée. Les dispositions légales mises en place à la fin des années 1990 permettent, par exemple, de poursuivre les trafiquants sur la base de leurs signes extérieurs de richesse : ne pas pouvoir « justifier

de ressources correspondant à son train de vie lorsqu'on est en relation habituelle avec un usager ou un trafiquant de stupéfiants » est incriminé dans la loi du 13 mai 1996 sur le « proxénétisme de la drogue ».

En outre, en instaurant une possibilité d'exemption de peine pour les « repentis » en matière de trafic, la loi du 9 mars 2004 innove en matière de procédure pénale. L'auteur d'une infraction liée au trafic peut désormais bénéficier d'une réduction de peine si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il permet de faire cesser l'infraction, voire d'identifier d'autres coupables. La loi a étendu à d'autres infractions les spécificités procédurales qui existaient en matière de trafic : une peine de confiscation peut désormais être appliquée en cas de cession et d'offre de stupéfiants.

RÉGLEMENTATION RÉCENTE DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Par ailleurs, un ensemble de dispositions réglementaires a été mis en place pour contrôler l'achat et la détention de produits chimiques

susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de stupéfiants (en particulier des drogues de synthèse). La loi du 19 juin 1996 instaure des règles de contrôle de la fabrication et du commerce de ces « précurseurs chimiques » de stupéfiants, complétées par le décret du 5 décembre 1996, qui fixe la liste des précurseurs chimiques soumis à contrôle. Ceux-ci sont classés en trois catégories, déterminant un niveau de contrôle adapté. Pour utiliser des substances de première catégorie, il faut obtenir un agrément auprès de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), créée le 11 mars 1993 au sein de la Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie. Pour utiliser des substances des deuxième et troisième catégories, il faut en revanche déclarer auprès de la MNCPC les locaux où sont effectuées les opérations utilisant ces substances.

Repères méthodologiques

Base législative OFDT-MILDT.

Pour toutes les références législatives, se référer à l'annexe correspondante.